

de discuter des propositions de fond, je prendrai la peine d'expliquer de quelle façon l'article 75 A, B et C proposé diffère de l'article 16A. Les différences sont sensibles, en ce qui concerne le mode de procédure prévu. Nos vis-à-vis semblaient l'approuver à l'époque de son étude à la Chambre.

Pour revenir à ce que je disais, j'ajoute que l'essentiel c'est de savoir comment le comité aurait pu être saisi de la question si, comme l'a signalé le député de Peace River (M. Baldwin), elle était irrecevable. Dans ce cas-là, comment pouvons-nous examiner plus avant au cours de la session actuelle la question d'une répartition de temps, sur les instances du ministre?

Dernier point à signaler là-dessus, c'est que les débats du 20 décembre dernier avaient effectivement fait l'objet dans l'ensemble d'une entente entre les divers partis à la Chambre. Le chef de l'opposition (M. Stanfield) avait retiré son amendement, j'avais retiré ma proposition au sujet de l'article 16A et nous nous étions entendus sur le renvoi de la question à plus tard. Autrement dit, les débats de cet après-midi du 20 décembre devraient, selon moi, être considérés comme un tout. On ne devrait pas les considérer comme un rejet par la Chambre du principe de répartition de temps, notamment de la possibilité de répartir le temps conformément à un ordre devant être présenté par un ministre. Voilà pourquoi la motion que j'ai proposée ce soir n'est pas irrecevable.

• (9.40 p.m.)

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, je remercie le président du Conseil privé d'avoir pris la parole avant moi au cours de ce débat car l'argument qu'il a avancé est facile à démolir. C'était mon espoir et il l'a comblé.

Le député de Peace River (M. Baldwin) a déjà lu des commentaires qui définissent les règles fondamentales du Parlement quant au fait de traiter à nouveau, au cours de la même session, une question qui a déjà été réglée antérieurement au cours de ladite session. En vue d'incorporer cette loi fondamentale à mes remarques, je tiens à lire quelques commentaires de Beauchesne. Je signale en premier lieu le commentaire 194(1):

(1) La Chambre ne peut être saisie d'un projet de motion ou d'un amendement qui serait en substance le même qu'une question déjà décidée, parce que, lorsqu'une proposition est soumise et adoptée ou rejetée, elle ne peut pas être débattue de nouveau mais doit être considérée comme réglée par la Chambre.

Le commentaire n° 200(1) réaffirme la même chose. Je vous le lis pour bien le souligner:

(1) Une vieille règle parlementaire est ainsi conçue: «Une question, une fois posée et tranchée, soit affirmativement, soit négativement, ne peut être ramenée sur le tapis, mais elle doit subsister comme étant la décision rendue par la Chambre». Sans une telle règle, le temps de la Chambre pourrait se passer à délibérer des motions de même nature: on obtiendrait ainsi quelquefois des décisions contradictoires au cours de la même session.

Cette règle est réitérée dans le commentaire 203(7). La rédaction en est identique; aussi n'ai-je pas besoin de la lire. Puis-je également signaler, monsieur l'Orateur, que cette règle a été invoquée pour étayer certaines décisions importantes prises par la présidence au cours des années récentes. Je songe en particulier aux efforts de M. Pickersgill, l'ancien ministre des Transports, en janvier 1967, pour tenter d'obtenir qu'on révoque une décision prise sur des questions relatives aux tarifs du Pas du Nid-de-Corbeau. La présidence décréta alors très clairement que la Chambre réunie en comité plénier avait pris une décision et que celle-ci ne pouvait être rapportée au cours de cette session, en dépit d'une tentative à cet effet rédigée dans des termes légèrement différents de la motion qui avait été défaite antérieurement.

Le député de Peace River (M. Baldwin) a également rappelé la mesure concernant la surtaxe de 5 p. 100 qui fut défaite lors de la troisième lecture, au cours de la dernière législature, à la suite de quoi, l'ancien ministre des Finances tenta de faire adopter une autre mesure qui était si semblable à la première que la présidence dut la déclarer irrecevable. Le Règlement est là. La pratique de la Chambre est claire, les décisions de la présidence le sont aussi.

Le président du Conseil privé vient maintenant nous dire: «Attendez donc, une motion a été adoptée par la Chambre, le 20 décembre 1968, qui répond à la question.» Que disait cette motion, monsieur l'Orateur? Que cette question devait être renvoyée à un comité, que le comité devait la discuter et l'examiner et qu'il était chargé de présenter un rapport. J'estime que si le président du Conseil privé n'avait pas présenté cette motion mais avait laissé le député de Grenville-Carleton (M. Blair) proposer l'adoption du rapport du comité, le Règlement n'aurait pas été enfreint. Ce serait conforme aux instructions données par la Chambre à ce comité.